

Comité Syndical de l'EPTB Vilaine
du
Vendredi 5 février 2021 à 14h30
Salle des Ardoisières à Sainte-Marie (35)

EXTRAIT DE DÉLIBÉRATION

Les délégués du Syndicat Mixte EPTB Vilaine se sont réunis le **vendredi 5 février 2021 à 14h30** salle des ardoisières à Sainte-Marie (35), pour le Comité Syndical sous la présidence de Monsieur Jean-François MARY.

Ordre du jour :

- Approbation du PV de la séance du 11 décembre 2020
- 1- Modification du Règlement Intérieur
- 2- Délégation de signature au Président concernant les « MAPA »
- 3- Attribution et délégation de pouvoir au Bureau Syndical
- 4- Information sur les procédures de dissolution des syndicats de Bassin versant
- 5- Intervention du Président de la CLE et du Directeur de l'Agence de l'eau
- 6- DOB
- Questions diverses
- Information sur le SDAGE
- Formation et accueil des élus

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Collège des EPCI :

- M. Alain GUIHARD, Arc Sud Bretagne
- M. Vincent MINIER, Bretagne Porte de Loire Communauté
- Mme Soazig LE TROADEC, Communauté de communes de Brocéliande
- M. Michel POUPART, Communauté de communes de Châteaubriant-Derval
- M. Sébastien CROSSOUARD, Communauté de communes de Châteaubriant-Derval
- M. Philippe JOUNY, Communauté de communes de Pontchâteau-St Gildas des Bois
- Mme Claire THEVENIAU, Communauté de communes de la région de Nozay
- M. Jean-Michel BUF, Communauté de Communes de la Région de Blain
- M. Thierry EVENO, Golfe du Morbihan Vannes Agglomération
- M. David VEILLAUX, Liffré-Cormier Communauté
- M. Jean RONSIN, Montfort Communauté
- M. Yann YHUEL, De l'Oust à Brocéliande Communauté
- M. Jean-Claude BELINE, Pays de Chateaugiron Communauté
- M. Stéphane ROUAULT, Ploërmel Communauté
- M. Bernard LECUYER, Pontivy Communauté
- M. Joël TRIBALLIER, Questembert Communauté
- M. Jean-François MARY, Redon Agglomération
- M. Yohann MORISOT, Redon Agglomération
- M. Pascal HERVÉ, Rennes Métropole
- M. Patrick HENRY, Roche aux Fées Communauté

M. Patrick HERVIOU, St Méen-Montauban Communauté
M. Daniel HOUITTE, Val d'Ille-Aubigné Communauté
Mme Michèle MOTEL, Vallons de Haute Bretagne Communauté
M. Jacques LARRAY, Vallons de Haute Bretagne Communauté
Mme Aude DE LA VERGNE, Vitré Communauté
M. Michel ERRARD, Vitré Communauté

Collège Eau Potable :

M. Rémi PITRÉ, Production eau potable Ouest 35

Collège Département-Région :

M. Bernard LEBEAU, Département de Loire-Atlantique

POUVOIRS :

M. Joseph DAVID, CAP Atlantique EPCI donne pouvoir à M. J-F MARY, Redon agglomération

M. Jean-Yves HENRY, CC Erdre et Gesvres donne pouvoir à M. POUPART, CC Châteaubriant-Derval

M. Vincent COWET, Syndicat Eau du Morbihan donne pouvoir à M. Rémi PITRÉ, Production eau potable Ouest 35

Assistaient également à la séance :

Michel DEMOLDER, Président de la CLE du SAGE Vilaine

Jean PLACINES, Directeur de la Délégation Armorique de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne

Jean-Luc JEGOU, Directeur Général de l'EPTB Vilaine

Hélène CALLE, Responsable Administrative et Financière à l'EPTB Vilaine

Aldo PENASSO, Responsable Ouvrages hydrauliques et Inondations

Christophe DANQUERQUE, Responsable Cellule Planification et prospective

Stéphanie WOIMANT, Responsable Milieux Aquatiques et Biodiversité

Claire-Lise PERRONNEAU, Assistante de Direction et Vie des assemblées

Mathilde GASTON, Coordinatrice du SAGE de la Vilaine

Secrétaire de séance : Vincent MINIER

*

* *

Monsieur Jean-François MARY, Président, ouvre la séance après avoir fait un appel et vérifié que les règles de quorum sont respectées.

**Comité Syndical de l'EPTB Vilaine
du
Vendredi 5 février 2021 à 14h30
Salle des Ardoisières à Sainte-Marie (35)**

1- Modification du règlement intérieur

Les statuts permettant l'élargissement des membres du Syndicat Mixte EPTB Vilaine ont été approuvés le 24 octobre 2017. Le règlement intérieur qui fixe des points pratiques d'organisation et de conduite des affaires du Syndicat mixte a été approuvé lors du comité syndical de l'EPTB Vilaine du 21 septembre 2018.

Il est proposé de l'actualiser suites aux dernières décisions pendant le précédent mandat. Suites aux débats du dernier Bureau, il est proposé de prendre en compte l'élection de droit des Présidents d'unité de gestion au Bureau, de permettre l'usage de visioconférences pour les commissions, et si nécessaire pour les réunions de Bureau, sans oublier également la possibilité de dématérialiser les documents.

Les modifications proposées figurent dans l'annexe pages suivantes et sont mises en noir/gras pour une meilleure lisibilité.

ANNEXE – Propositions de modifications du Règlement Intérieur (RI)



Règlement intérieur de l'EPTB Vilaine

Par commodité de lecture, le règlement intérieur est rédigé en recourant uniquement au genre masculin. L'utilisation de ce genre doit toutefois être comprise comme se référant au féminin et au masculin.

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur a pour objet, en complément des statuts, des textes législatifs et réglementaires, de préciser les modalités d'organisation des instances de délibération (Comité syndical et Bureau) et de l'exécutif (Président et Vice-Présidents) du Syndicat Mixte EPTB Vilaine. Il précise également les procédures de calcul des participations statutaires, du nombre et du remplacement des délégués, et de la direction des services.

Il remplace le règlement intérieur de l'Institution d'Aménagement de la Vilaine en date d'origine du 9 mai 2011, validé le 23 février 2016.

Chapitre 1 : Calcul des contributions des collectivités membres, du nombre de leurs voix et de leurs délégués

Article 1 : pondérations

En dehors des dispositions transitoires fixées par l'article 15 des statuts, la contribution des membres aux dépenses de l'EPTB Vilaine, déduction faite des aides et subventions extérieures, est fixée selon l'article 10.3 des statuts. Le montant est fixé pour une année, sans réduction *pro rata temporis* en cas d'adhésion en cours d'exercice budgétaire.

Lors du départ d'un membre ou l'adhésion d'un nouveau membre, les parts de contributions des autres membres du collège peuvent évoluer.

Pour le collège des EPCI, le calcul du coefficient de pondération, -tenant en particulier compte de l'évolution de la population, sera révisé à l'entrée ou au départ de nouveaux membres, et au moins à chaque cycle d'élections municipales.

Le tableau précisant le coefficient de pondération, le nombre de voix et de délégués, sera annexé à ce présent règlement.

Le calcul des montants appelés auprès de chaque membre sera fait à l'issue du débat d'orientation budgétaire, et devra être communiqué aux membres avant le 30 novembre précédent la nouvelle année concernée.

Chapitre II : Le comité syndical

Article 2 : délégués

Le syndicat mixte EPTB Vilaine est administré par un comité syndical, composé de délégués désignés par les membres adhérents. La répartition des délégués au sein du comité syndical se fait en trois collèges, conformément à l'article 7 des statuts.

Les délégués sont désignés par leur collectivité ou leur groupement de collectivités à chacun de leur renouvellement électoral, dans les 2 mois suivant leur propre séance d'installation.

En cas de suspension ou de dissolution de l'assemblée délibérante d'un membre adhérent, ou de démission de tous les membres en exercice, le mandat des délégués est prorogé jusqu'à la désignation des délégués par la nouvelle assemblée délibérante du membre adhérent concernée.

La vacance des délégués concernés est constatée jusqu'à la désignation des délégués par la nouvelle assemblée délibérante du membre adhérent concerné

En cas de vacance parmi les délégués d'un membre adhérent, pour quelque cause que ce soit, son assemblée délibérante pourvoit au remplacement lors de sa première réunion suivant la vacance.

Article 3 : périodicité des séances du comité syndical

Le président peut réunir le comité chaque fois qu'il le juge utile, et cela au moins une fois par trimestre. Si la majorité des membres en fait la demande écrite motivée, le président est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours.

Le comité syndical se réunit au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par le président, dans le périmètre de compétence de l'EPTB.

Article 4 : convocations

Désormais, l'envoi des convocations aux membres du conseil municipal et communautaire et par extension aux membres des syndicats par voie dématérialisée est la règle, sauf si les élus font la demande d'un envoi par écrit à leur domicile ou à une autre adresse (article L.2121-10 du CGCT).

Il convient par conséquent de modifier l'article 4 des statuts de la façon suivante :

Toute convocation est faite par le président, et en cas d'absence par celui qui le remplace. Le président fixe l'ordre du jour. Elle est adressée cinq jours ouvrés au moins avant la tenue de la réunion aux conseillers syndicaux, **par voie dématérialisée, sauf si les conseillers syndicaux font la demande écrite d'un envoi postal à leur domicile ou à une autre adresse.** Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour. La convocation est accompagnée d'un dossier **dématérialisé** de séance.

La convocation est mentionnée au registre des délibérations, et est affichée dans les locaux du syndicat et sur son site internet.

En cas d'urgence, le délai de convocation de cinq jours peut être abrégé par le président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour ouvré. Dans ce cas, le président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Syndical, qui se prononce sur l'urgence, et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Si la délibération concerne un contrat de service public, ou tout autre dossier technique volumineux, le projet de contrat, de marché ou de dossier accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté au siège du syndicat par tout délégué **s'il n'est pas accessible par voie dématérialisée.** De façon générale, durant les cinq jours précédant la séance, les conseillers peuvent consulter les dossiers au siège administratif aux heures ouvrables.

Pour toute élection du président ou des vice-présidents, la convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé, et appelle aux candidatures.

Article 5 : présidence de séance

Le président préside le comité syndical.

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le président est provisoirement remplacé pour la réunion considérée par un vice-président délégué dans l'ordre des nominations.

Article 6 : quorum

Le comité syndical délibère selon les conditions fixées dans l'article 7.2B des statuts. Le quorum est calculé en voix. Le quorum doit être vérifié et obtenu en début de chaque séance, mais également à chaque délibération en cas de départ de conseillers syndicaux. Le quorum du comité syndical est atteint à 501 voix, celui du collège eau potable à 126 voix.

Lorsque l'ordre du jour prévoit des questions dont l'approbation est soumise à la double majorité du Comité Syndical dans son ensemble et du collège eau potable, le quorum de ce collège est également vérifié.

Si, après une première convocation régulièrement faite, le ou les, (cf. supra) quorum n'est pas atteint, le comité syndical est à nouveau convoqué à cinq jours ouvrables au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Article 7 : pouvoirs

Pour les membres disposant de plusieurs représentants, et en cas d'absence d'une partie d'entre eux, le ou les délégués présents sont réputés détenir toutes les voix dont dispose leur mandat.

Conformément aux statuts (art 7-1-a), les Collectivités ne disposant que d'un délégué titulaire peuvent être représenté par le délégué suppléant. Il appartient alors au délégué titulaire d'informer son suppléant de la tenue d'une séance du comité syndical et de lui transmettre par tous moyens à sa convenance le dossier de séance.

En cas d'empêchement des délégués titulaires et suppléants, pouvoir peut-être donné aux délégués d'un membre du même collège. Un membre ne peut recevoir qu'un seul pouvoir. Dans le cas particulier des membres siégeant dans deux collèges, la totalité des voix peut être engagée par un seul délégué, mais sera comptabilisée collège par collège en cas de vote nécessitant une double majorité.

Les pouvoirs sont remis au président au plus tard en début de séance ou doivent être parvenus par courrier avant la séance du comité syndical. Le pouvoir est révocable à tout moment par son donneur.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les délégués syndicaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au président leur souhait de se faire représenter ou non.

Article 8 : publicité des séances

Les séances des comités syndicaux sont publiques. Les séances peuvent être enregistrées par tous les moyens de communication audiovisuelle dans le respect des règles sur le droit à l'image.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance.

Sur la demande de cinq membres ou du président, le comité syndical peut décider, sans débat, à la majorité, qu'il se réunit à huis clos. Lorsqu'il décide de se réunir à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer. Le comité syndical peut également prononcer l'exclusion des services et des personnes invitées.

Article 9 : déroulement de la séance

Le président ouvre la séance, procède à l'appel des délégués, cite les pouvoirs reçus, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint. Il fait approuver le compte-rendu de la séance précédente et prend note des amendements éventuels.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation.

Le président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour dans la convocation.

Le président soumet à l'approbation du comité syndical les points urgents, qu'il propose d'ajouter à l'examen du comité syndical du jour au chapitre des questions diverses.

Le président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'un rapport du président ou des rapporteurs désignés par le président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du président lui-même ou du vice-président compétent. Le président peut demander aux services du syndicat de compléter les aspects techniques de cette présentation.

Le président dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à suivre l'affaire soumise au vote. Il met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, en proclame les résultats, prononce les suspensions de séance et y met fin, et clos la séance après épuisement de l'ordre du jour.

Pour faciliter la rédaction des comptes-rendus, les séances sont susceptibles d'être enregistrées.

Article 10 - votes

A l'exception des cas de majorité qualifiée cités par les statuts (7-2b), les décisions sont prises à la majorité en voix des suffrages exprimés. Les bulletins blancs, nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. **Les suffrages peuvent être exprimés par le biais du vote électronique.**

Conformément au CGCT, pour les élections du Président et des membres du bureau, ainsi que pour les autres désignations, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, après deux tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin, et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de voix, l'élection est alors acquise au plus âgé des candidats. Le vote est compté par collèges pour les décisions requérant la double majorité.

Article 11 : débats ordinaires

La parole est accordée par le président aux membres du comité syndical qui le demandent. Le président de la Commission Locale de l'Eau peut également solliciter une prise de parole.

Les membres du comité syndical et le président de la CLE ne peuvent prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président ; ils la prennent dans l'ordre chronologique de leur demande.

Sous peine d'un rappel au règlement, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 12 : débat d'orientation budgétaire (DOB) et budget

Un débat a lieu en comité syndical sur les orientations générales du budget avant le 30 novembre précédent le budget considéré.

Le débat d'orientation budgétaire a lieu lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donne lieu -ou non- à une validation après présentation et débat du comité syndical. Le rapport correspondant prend non seulement acte de la tenue du débat, mais également du document sur la base duquel s'est tenu le débat.

Le budget du syndicat mixte est proposé par le président et voté par le comité syndical lors d'une séance ordinaire après inscription à l'ordre du jour, ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il a lieu au plus tard dans les deux mois suivant le débat d'orientation budgétaire, soit avant le 1^{er} février de l'exercice considéré.

Article 13 : compte administratif

Dans les séances où le compte administratif est débattu, et pour le temps consacré à ce sujet, le comité syndical élit un président de séance qui ne peut être le président du syndicat en exercice.

Dans ce cas, le président du syndicat, même s'il n'est plus en fonction, peut assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote. Il réintègre sa fonction une fois les résultats proclamés.

Article 14 : questions orales et écrites, amendements et contre-projets

Les délégués syndicaux ont le droit d'exposer en séance des questions orales ou écrites ayant trait aux affaires du syndicat. Elles portent sur un objet précisé dans leur intitulé, et ne doivent pas être confondues avec l'ensemble des questions et réponses formulées lors du débat sur un rapport inscrit à l'ordre du jour.

Les questions orales sont annoncées au moment de la lecture de l'ordre du jour ; les questions écrites sont transmises au président deux jours ouvrés au moins avant la date du conseil. Les amendements ou contre-projets sont présentés comme des questions écrites.

Les questions orales ou écrites sont traitées à la fin de chaque séance. Les questions écrites peuvent être présentées devant le comité par le conseiller qui en est l'auteur. Elles ne donnent pas lieu à vote. Seules les questions écrites, et la réponse faite, sont notées au procès-verbal de séance.

Si l'objet des questions le justifie, le président peut décider de les transmettre pour examen aux commissions concernées ou aux services pour répondre, après étude, lors d'une séance ultérieure.

Article 15 : suspensions de séance

Les suspensions de séance sont décidées par le président de séance.

Le président peut mettre aux voix toute demande de suspension émanant du tiers des délégués présents. Il revient au président de fixer la durée des suspensions.

Le quorum est vérifié après chaque suspension de séance.

Article 16 : police de l'assemblée

Le président a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal, et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Article 17 : rappels au règlement

Les membres du comité syndical peuvent demander au président de faire un rappel au règlement lorsqu'une disposition du présent règlement n'est pas respectée et trouble le bon déroulement des débats.

Si une suspension de séance est demandée, elle est alors accordée de droit.

Article 18 : compte rendu de séance

Une fois établi, le compte-rendu de la séance est tenu à la disposition des membres du comité syndical et des invités (président de la CLE, Agence de l'eau, Collectivités liées par convention... qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent. Le compte-rendu est téléchargeable sur le site internet du syndicat, et un affichage public en donne les liens pour y accéder.

Le compte-rendu comporte la liste des présents et des délégués excusés, retrace le déroulé de la séance et regroupe les délibérations sur les rapports examinés ainsi que les réponses aux questions écrites abordées lors de la séance.

Article 19 : délibérations

Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Les actes pris par le comité syndical sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'État dans le département du siège de l'EPTB.

Pour les décisions individuelles, cette transmission intervient dans un délai de quinze jours à compter de leur signature. Cette transmission peut s'effectuer par voie électronique.

Le président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes. La preuve de la réception des actes par le représentant de l'État dans le département peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes.

Sont soumis aux dispositions qui précèdent les actes suivants :

- les délibérations du comité syndical ;

- les conventions relatives aux emprunts, aux marchés et aux accords-cadres, à l'exception des conventions relatives à des marchés et à des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret, ainsi que les conventions de concession ou d'affermage de services publics locaux et les contrats de partenariat.

Les délibérations sont publiées dans le recueil des actes administratifs.

CHAPITRE III : Le Bureau et autres commissions

Article 20 : bureau

La composition du bureau est fixée par les statuts (art. 8.1 et art. 15 pour la période transitoire).

Le bureau comporte le président, des vice-présidents et des membres, tous élus par le comité syndical à l'exception des **Présidents des comités territoriaux des unités de gestion**

« **GEMA** » (voir article 24 du présent règlement). Il est renouvelé à chaque cycle d'élections municipales ou sur demande de la majorité des deux-tiers des membres. Lors des élections régionales ou départementales, ou autre modification partielle du comité syndical, les sièges de ces collèges sont partiellement renouvelés.

Le bureau ne comporte pas de suppléants.

Le bureau se réunit sur convocation du président au moins quatre fois par an. Il a vocation à traiter les affaires courantes de l'Etablissement. Les délégations ponctuelles ou récurrentes au bureau sont fixées par délibération du comité syndical. Le bureau ne peut recevoir de délégation du comité syndical pour les points suivants :

- vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- approbation du compte administratif ;
- modifications des conditions initiales de composition, de durée et de fonctionnement du syndicat mixte ;
- dissolution du syndicat mixte ;
- adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du CGCT ;
- délégation de gestion d'un service public.

Le bureau examine notamment des dossiers qui seront ensuite soumis au comité syndical, les amende éventuellement, et les dirige si besoin vers la commission compétente.

Les réunions du bureau ne sont valables que si le quorum (majorité simple) est atteint. Votes et quorum sont comptabilisés en nombre de conseillers syndicaux. Les membres du bureau empêchés peuvent donner pouvoir à un autre membre quel que soit son collège ; un seul pouvoir peut être détenu par un membre du bureau. Les pouvoirs sont écrits et remis au président en début de séance. Les règles de convocation, publicité, tenue des séances, comptes rendus et information sont similaires à celles exposées pour les assemblées du comité syndical.

Des réunions peuvent se tenir en partie ou en totalité en visioconférence en cas de circonstances particulières. En cas d'urgence, les membres du Bureau ou des commissions peuvent être interrogés par mail pour préparer une décision qui sera soumise ultérieurement en séance.

Les réunions du bureau ne sont pas publiques.

Article 21 : commission d'appels d'offres et jurys de concours

La commission d'appel d'offres est composée au minimum du président et de membres élus par le comité syndical, représentant les 3 collèges dans des proportions reflétant les parts de ces collèges au comité syndical. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de membres suppléants, en nombre égal à celui des membres titulaires ; les suppléants ne sont pas appariés à chaque titulaire. Titulaires et suppléants sont tous des membres titulaires du comité syndical.

Le fonctionnement de cette commission est régi conformément aux dispositions régissant les marchés publics. Les réunions de la commission d'appel d'offre ne sont valables que si le quorum (majorité simple) est atteint. Votes et quorum sont comptabilisés en nombre de conseillers syndicaux.

Les règles de convocation, publicité, pouvoirs, tenue des séances, comptes rendus et information sont similaires à celles exposées pour les assemblées du comité syndical ; en particulier, la commission d'appel d'offres dresse le compte-rendu de ses réunions que tous les membres du comité syndical peuvent consulter. Les documents peuvent être communiqués par voie électronique sur demande des conseillers syndicaux ; cette communication se fera par téléchargement sur un site sécurisé.

D'autres personnes peuvent être appelées à siéger dans les commissions d'appels d'offres, mais sans pouvoir participer aux délibérations, sous peine de rendre la procédure irrégulière : c'est le cas des membres des services techniques chargés de suivre l'exécution du marché ou, dans certains cas, d'en contrôler la conformité à la réglementation, des personnalités désignées par le président en

raison de leur compétence dans le domaine objet du marché, du comptable public ou du représentant du directeur général de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes.

Les jurys de concours se composent des mêmes membres de droit que les commissions d'appel d'offres auquel le président peut adjoindre, avec voix délibérative, des personnalités dont il estime que la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours. Le fonctionnement de ces jurys est régi conformément aux dispositions régissant les marchés publics.

Article 22 : commissions ad hoc

Le comité syndical peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Le comité syndical désigne le président ou un vice-président pour les convoquer et conduire leurs travaux.

Ces commissions peuvent être établies pour examiner des sujets ponctuels ou récurrents, qui nécessitent un examen ou un suivi particulier. Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles peuvent transmettre à l'administration des propositions de thèmes à étudier qui devront d'abord être validés par le Bureau.

Les réunions spécifiques du collège « eau-potable », organisées à l'initiative de celui-ci, sont considérées comme une commission ad hoc.

Les rapports et avis de ces commissions sont mis au vote ; ces avis et les votes obtenus sont repris par le rapport fait devant le bureau ou le comité syndical lorsque ces dossiers sont examinés par ces derniers.

Le président de la commission ad hoc peut s'adjoindre les personnalités de son choix, services, experts ou représentants de la société civile, pour contribuer aux travaux de la commission. La liste de ses personnalités et leur qualité est annexée au rapport concerné.

Les séances des commissions ne sont pas publiques. Les avis, sauf décision contraire, sont pris à la majorité des membres présents. Les règles de convocation, publicité, pouvoirs, tenue des séances, comptes rendus et information sont similaires à celles exposées pour les assemblées du comité syndical, toutefois une certaine souplesse liée à la nature consultative de ces commissions est tolérée.

Article 23 : commissions territoriales

L'établissement de conventions de délégation ou de protocoles de transfert établis dans le cadre de la mise en œuvre des missions « à la carte » impose la création de commissions territoriales. Leur objet est de suivre la bonne exécution de la convention ou du protocole et de préparer et de suivre le programme de travaux et autres actions. Cette commission n'a pas de pouvoir budgétaire ou décisionnel, en dehors des délégations données par le président de l'EPTB. On rappelle que les décisions budgétaires, et en particulier les participations des EPCI, sont cadrées par l'annexe financière du protocole de transfert débattue et révisée après délibération des instances des EPCI concernées et de l'EPTB.

Dans le cas de conventions avec plusieurs EPCI, mais couvrant une unité hydrographique cohérente, une commission unique peut être créée à la demande des EPCI concernés.

La commission est composée de droit de tous les conseillers syndicaux délégués par le ou les EPCI concernés et peut comporter d'autres conseillers syndicaux volontaires, ; elle prend le nom du bassin hydrographique faisant l'objet de la convention ou du protocole.

Les conseillers syndicaux composant la commission territoriale désignent un président parmi eux dès la mise en place de celle-ci. **Ce Président siège de droit comme Vice-Président au sein du Bureau.** Les conseillers syndicaux décident de l'élargissement de leur commission territoriale aux acteurs de terrain, - en particulier des élus locaux, qu'ils souhaitent associer aux travaux de cette commission territoriale. Le président de la commission territoriale informe le bureau de la composition élargie de sa commission

Par la voix de son président, la commission territoriale rend compte de ses travaux et propositions. Chaque année, elle dresse avec l'aide des services du syndicat mixte un bilan financier, le suivi des

actions menées, et formule des propositions pour l'exercice à venir. Ce rapport est transmis au bureau dans les délais permettant son examen au débat d'orientations budgétaire. Ces informations doivent permettre aux EPCI ayant fait le choix d'instaurer la taxe GEMAPI de définir le montant des recettes dédiées dans les délais requis.

CHAPITRE IV : Présidence et Vice-présidences

Article 24 : élection du président et des vice-présidents.

Lors de sa session d'installation, ou à la suite de la démission du président précédent, le Comité syndical élit le Président du Syndicat mixte. La session est présidée par le doyen d'âge, le benjamin en assure le secrétariat.

Le Président élu propose le nombre de vice-présidences, leur répartition par collègue et l'ordre des vice-présidences (art. 1 du chap 2). **Néanmoins des vice-présidences sont réservées aux Présidents élus des comités territoriaux des unités de gestion « GEMA ».** Après appel aux candidatures et éventuelle suspension de séance, il est procédé à l'élection, vice-présidence par vice-présidence. Chaque vice-président est élu en séance plénière par le collègue qu'il représente.

Les délégués nécessaires à la complétude du bureau sont ensuite élus individuellement par l'ensemble du comité syndical.

Article 25 : délégations

Le président peut recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical à l'exception :

- du vote du budget, de la fixation ou l'institution des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des modifications des conditions initiales de composition, de durée et de fonctionnement du syndicat mixte ;
- de la dissolution du syndicat mixte ;
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du Code général des collectivités territoriales ;
- de la délégation de gestion d'un service public.

Pour ces sujets, le président peut ensuite déléguer par arrêté sa signature ou son pouvoir aux vice-présidents de son choix.

Article 26 : vacance, absence, empêchement

En cas d'absence, de suspension ou de tout autre empêchement, le président est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par le premier vice-président, et le cas échéant par un vice-président dans l'ordre de leurs nominations.

En cas de vacance d'un poste de vice-président, il est procédé à une nouvelle élection dans le délai de deux mois par le collègue concerné, lors d'une session du comité syndical.

Chapitre V : dispositions diverses

Article 27 : services

Les services du syndicat sont organisés et fonctionnent sous l'autorité du président dans le cadre des règles et obligations de la fonction publique territoriale.

A cet effet, le président nomme le directeur général, et fixe par arrêté, l'organigramme et le fonctionnement des services. Il peut également déléguer au directeur général et en cas d'empêchement de ce dernier à d'autres cadres, par arrêté, partie de ses attributions.

Les services sont chargés :

- de convoquer, sur demande du président, les conseillers syndicaux et les personnalités invitées pour les réunions du comité syndical, du bureau et autres commissions ;
- de préparer les dossiers utiles pour les réunions du comité syndical, du bureau et autres commissions ;
- de rédiger les comptes rendus et de les diffuser ;

- de façon générale de réaliser, sous l'autorité du président et de la direction, de toutes les actions nécessaires décidées par le comité syndical et ses commissions formant la politique de l'EPTB ;

- dans le cadre de la convention de portage du SAGE, d'organiser et préparer pour le président de la CLE toutes les études et expertises utiles à l'élaboration du SAGE et à sa mise en œuvre.

Article 28 : frais de déplacement des élus

Le président du syndicat, ou tous délégués syndicaux désignés par le président, bénéficieront d'un mandat permanent pour se déplacer à l'intérieur de la France métropolitaine pour les besoins du syndicat. Les autres déplacements nécessiteront un mandat spécial.

Les frais engendrés par ces déplacements seront pris en charge par le syndicat selon les règles en vigueur.

Article 29 : information des délégués et du public

Tout membre du comité syndical a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du syndicat qui font l'objet d'une délibération. Le syndicat assure la diffusion de l'information auprès de membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux, des budgets et des comptes du syndicat et des arrêtés du président. Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

Les données techniques et scientifiques produites par le syndicat sont, conformément aux dispositions légales, réputées publiques et libres d'accès. Le comité syndical peut prononcer, par délibération, des limitations motivées pour certaines données dont la confidentialité est jugée nécessaire.

L'accès aux documents administratifs et techniques s'exerce, au choix du demandeur et dans la limite des possibilités techniques de l'administration par consultation sur place, ou par lien électronique et sans frais lorsque le document est disponible sous forme électronique. Exceptionnellement, le comité syndical peut fixer des frais pour la mise en forme, l'extraction ou la synthèse de données répondant à une demande particulière qui ne pourrait être satisfaite par des procédures ordinaires.

Article 30 : Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être modifié ou complété. La décision appartient au comité syndical, qui seul pourra adopter ou rejeter les modifications ou compléments demandés. Les modifications du présent règlement feront l'objet d'un vote à la majorité simple du comité syndical. Le règlement est applicable à compter de sa validation par le comité syndical.

Le Comité syndical décide à l'unanimité d'approuver les modifications proposées au règlement intérieur.

Pour extrait conforme,

Le Président de l'EPTB Vilaine

Jean-François MARY